

DIRECTIVES PRATIQUES

1. REPRISE DES COURS

Le mercredi 26 août 2026	de 9h10 à 16h15 pour les élèves dans une nouvelle option en 5 TQ et 5 P
Le jeudi 27 août 2026	de 8h20 à 16h15 pour les élèves dans une nouvelle option en 5 TQ et 5 P de 9h00 à 14h25 pour les élèves des 1 ^{ère} année «pédagogie par la découverte » de 9h00 à 14h25 pour les élèves des 7 ^{ème} année « Waldorf-Steiner »
Le vendredi 28 août 2026	de 8h20 à 11h55 pour les élèves dans une nouvelle option en 5 TQ et 5 P à 9h10 à 16h15 pour les élèves de 2 ^{ème} année « pédagogie par la découverte » à 9h10 à 16h15 pour tous les élèves de la filière « Waldorf - Steiner »
Le lundi 31 août 2026	à 8h20 pour les élèves de 3 ^{ème} année (horaire normal) à 9h10 pour les élèves de 4 ^{ème} année (horaire normal) à 11h05 pour les élèves de 5 ^{ème} année (horaire normal) à 13h35 pour les élèves de 6 ^{ème} année (horaire normal) à 14h35 pour les élèves de 7 ^{ème} année (horaire normal)

2. LES REGLEMENTS

Le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études, le projet d'établissement ainsi que les projets éducatif et pédagogique de l'IATA se trouvent sur le site de l'I.A.T.A (www.iata.be). Ils sont soumis à votre lecture et proposés à votre signature lors de l'inscription.

3. HORAIRE DES COURS

L'école est ouverte à partir de 7h45. Les cours commencent à 8h20 et se terminent à 17h05. Les parents sont invités à consulter le journal de classe, l'horaire des cours y sera inscrit. Nous insistons pour que, avant l'inscription, les parents vérifient si leur enfant a la possibilité d'arriver à l'heure à l'institut. Les élèves externes peuvent, à la demande des parents, rester à l'école pour faire leurs devoirs ou attendre l'heure du train ou de l'autobus jusqu'à 17h05. Il est à noter, qu'au sein de notre établissement, des cours se donnent le mercredi après-midi, principalement au 2^{ème} et 3^{ème} degrés. Une demi-journée de congé est prévue pour chaque classe. Pour déposer et reprendre les élèves à l'école en voiture, les parents sont priés d'utiliser le « dépose minute » situé sur la chaussée de Louvain.

4. RESTAURANT SCOLAIRE

Les élèves peuvent apporter leur repas et le consommer sur place de 11h55 à 13h35. Ils peuvent également trouver dans l'école : potage, frites, sandwiches, salades, petite restauration, repas complet, boissons (non alcoolisées) et friandises. Pour les élèves EXTERNES, une formule abonnement avec paiement mensuel est possible pour la fourniture de repas complets ou de « petite restauration ».

A titre d'exemple :

Repas complet (potage, plat et dessert)	6.50 €
Petite restauration (plat du jour)	5.50 €
Cornet de pâtes	4.50 €
Frites + sauce	3.50 €
Potage	1.00 €
Salades	3.50 €
Sandwiches et snack à partir de	2,70 €

5. ELEVES DE NATIONALITE ETRANGERE

Les élèves de nationalités autres que celles de l'Union Européenne, dont les parents ne sont pas belges ni domiciliés en Belgique, sont redevables d'un minerval annuel d'environ 870 €.

6. INTERNAT

Renseignements à demander lors de l'inscription.

7. PAIEMENTS

Les frais de minerval, dus par les élèves étrangers, et les frais de travaux d'atelier doivent être versés à la Banque BNP Paribas Fortis :

IBAN BE32 0000 1645 1402 BIC : GEBABEBB

Lors du paiement, précisez toujours le motif de celui-ci, ainsi que les nom, prénom et classe de l'élève concerné. Nous éviterons ainsi des erreurs d'affectation.

8. ABSENCES, ARRIVEES TARDIVES, SORTIES AVANT LA FIN DES COURS

En cas d'absence d'un élève, les parents avertissent l'école le jour même, par téléphone (081.25.60.60) ou par mail (iata@iata.be). Une justification écrite doit nous parvenir **dans les 48 heures**. Un certificat médical est souhaité pour une absence pour maladie de plus de trois jours. Les arrivées tardives doivent être justifiées par un écrit des parents. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande préalable. Quel que soit le cas, l'élève ne peut quitter l'école avant l'heure prévue de sortie sans une autorisation préalable (préfecture, infirmerie, direction).

9. ASSURANCES

L'école est couverte par une police « accidents scolaires » pour les accidents (corporels) survenant tant à l'école que sur le chemin aller et retour. Dans le premier cas, s'adresser de toute urgence à l'infirmerie ; dans le second cas, s'adresser à l'éducateur économe, responsable du secteur "assurances".

10. COMMUNICATION AUX PARENTS

Des avis, des directives et les éphémérides sont régulièrement transmis aux parents via la plate-forme APSCHOOL. Toutes informations éducatives, administratives, organisationnelles, financières arriveront via APSCHOOL.

L'IATA, crée une adresse mail scolaire à l'usage des élèves sur la structure Gsuite Education.

11. LES VOYAGES SCOLAIRES

Des voyages scolaires sont organisés par classe ou section. Leurs coûts seront facturés dans les frais obligatoires sur les décomptes périodiques via la plate-forme APSCHOOL.

12. LA CARTE D'ETUDIANT

Pour être utilisable (à l'institut ou à l'extérieur), la carte d'étudiant doit être complétée par une photo et la signature de l'étudiant.

13. REGLEMENT ECONOMAT

La procure est un service souhaité par l'association des parents en concertation avec le conseil de participation en vue d'éviter à l'élève des démarches inutiles dans l'acquisition de ses fournitures scolaires.

L'économat permet ainsi de supprimer la quantité d'argent liquide emportée par chaque jeune. C'est aussi une question de sécurité.

L'utilisation de l'économat et sa fréquentation n'est nullement une obligation et est tout à fait facultative. Tout élève reste libre de se procurer ailleurs les manuels et le matériel nécessaires à sa scolarité. **L'économat propose simplement la possibilité d'effectuer des achats groupés afin d'obtenir des prix démocratiques et la mise à disposition rapide d'un matériel conforme aux exigences des professeurs.**

Certains livres scolaires peuvent être acquis dans la partie facultative du système procure. Le prix est un prix de vente. A la fin de l'année, le **MARDI 29 JUIN 2027** au plus tard, les élèves ont la possibilité de remettre ces livres au service procure qui, suivant leur état, remboursera dans le cadre du compte provisionnel un tiers ou deux tiers de la somme. Les livres en trop mauvais état (couverture abîmée, page manquante, écritures diverses) ne sont pas repris.

Le coût de l'année se divise en deux parties : la partie obligatoire qui comprend les frais relatifs aux activités sportives (transports, entrées, locations de salles extérieures, ...), les frais de photocopies, ainsi que les activités culturelles et les séjours pédagogiques avec nuitée(s); la partie facultative, qui comprend le matériel propre à chaque section (voir liste), les fournitures classiques et les manuels.

En concertation avec le conseil de participation et l'association des parents, afin de faciliter la gestion du coût de l'année aux responsables de(s) l'élève(s), l'école propose la possibilité de verser une avance sur les frais. Cette avance sera reprise sur les décomptes et les responsables pourront verser des compléments en cours d'année.

En ce qui concerne l'ensemble des frais facultatifs, les parents ou le responsable de l'élève doivent marquer leur adhésion en signant à l'inscription le document « COUTS INDICATIFS – ECONOMAT 2026-2027 ». En cas de nécessité, les parents ou le responsable de l'élève peuvent y aussi adhérer en cours d'année.

Dans tous les cas, l'élève doit être en possession de son matériel pour participer aux cours (voir règlement scolaire).

Les relevés de compte seront envoyés via la plate-forme APSCHOOL plusieurs fois durant l'année scolaire.

Il est possible d'avoir un relevé de compte à tout moment en faisant la demande par mail : iata.procure@iata.be .

Le solde de l'avance positif est reversé sur le compte en banque des parents ou du responsable de l'élève dans la deuxième quinzaine du mois de septembre.

En cas de départ anticipé, le solde éventuel de l'avance est remboursé le mois qui suit le départ.

Dès que le montant des frais excède 50 €, les parents ou le responsable de l'élève, ont la possibilité de demander un échelonnement.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. M. Hards, comptable de l'institut, est à votre écoute, et ce dans la plus grande discrétion. Il traitera le dossier en accord avec la direction, le CPMS, l'association des parents et le service social de l'école.

Une provision de 150 euros est souhaitée lors de l'inscription à l'école. Les modalités de virement seront envoyées via l'application APSCHOOL.

APSchool est une plateforme de gestion administrative, financière et pédagogique destinée aux écoles. Afin de faciliter la gestion financière, merci d'utiliser en priorité le paiement via la plate-forme. Fin août, les données de connexions vous seront transmises par mail.

CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT

IBAN BE32 0000 1645 1402 BIC : GEBABEBB

RECLAMATION

Pour être valablement reçue, toute réclamation doit être adressée sous pli recommandé à l'attention du chef d'établissement à l'adresse de l'école dans les huit jours à dater de la réception du courrier ou de la facture.

1) PAIEMENT

Le non-paiement à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement à titre de clause pénale, d'une indemnité de 20 % des sommes dues avec un minimum de 50 €, et d'un intérêt de retard de 12 % l'an et de 25 € de frais administratifs.

2) CONTESTATION

Les contestations basées sur une partie de la facture ne suspendent pas le paiement intégral des sommes exigibles.

3) JURIDICTION

En cas de litige, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

14. ESTIMATION DES FRAIS

Le forfait obligatoire comprend :

Pour tous les élèves :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Les frais de sport | entre 20 et 100 euros (piscines, salle de sport, transport) |
| - Les frais de photocopies | entre 10 et 75 euros |
| - Les activités culturelles | entre 8 et 120 euros (théâtre, musée, journée culturelle, ...) |

Un supplément de **23 €** peut-être demandé pour tous les élèves inscrits dans le secteur Communication Graphique dans le cadre des frais de photocopies et d'impression couleurs.

Le forfait facultatif comprend :

L'outillage ou les produits spécifiques aux différentes options de l'institut. Les prix sont bien à titre indicatif. Ils peuvent varier en fonction du nombre de participant dans le cadre des achats groupés et de l'inflation.

BIJOUTERIE		ARTS APPLIQUES/ARTS/TA/AP/AMP	
3 ^e professionnelle	500.00 €	3 ^e et 4 ^e professionnelles	120.00 €
4 ^e professionnelle	180.00 €	5 ^e 6 ^e et 7 ^e professionnelles	100.00 €
4 ^e professionnelle (nouveaux)	480.00 €	3 ^e qualification	150.00 €
5 ^e professionnelle	100.00 €	4 ^e qualification	150.00 €
5 ^e professionnelle (nouveaux)	800.00 €	5 ^e qualification	150.00 €
6 ^e et 7 ^e professionnelles	130.00 €	6 ^e qualification	90.00 €
SECURITE : TABLIER 30.00 €		3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e transition	100.00 €
PHOTOGRAPHIE		ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	
4 ^e qualification	100.00 €	4 ^e qualification	50.00 €
5 ^e qualification	100.00 €	5 ^e qualification	50.00 €
6 ^e et 7 ^e qualification	100.00 €	6 ^e qualification	50.00 €
HORLOGERIE		MICROTECHNIQUE	
3 ^e professionnelle	375.00 €	3 ^e qualification	280.00 €
4 ^e professionnelle	230.00 €	4 ^e qualification	70.00 €
4 ^e professionnelle (nouveaux)	600.00 €	4 ^e qualification (nouveaux)	350.00 €
5 ^e professionnelle	300.00 €	5 ^e qualification	100.00 €
5 ^e professionnelle (nouveaux)	900.00 €	5 ^e qualification (nouveaux)	350.00 €
6 ^e et 7 ^e professionnelles	150.00 €	6 ^e qualification	35.00 €
SECURITE : TABLIER 30.00 €		SECURITE : TABLIER 30.00 €	
RESTAURATION ET GARNISSAGE		EBENISTERIE – CUISINISTE	
5 ^e professionnelle	360.00 €	Nouveaux étudiants toutes classe	390.00 €
6 ^e et 7 ^e professionnelles	50.00 €	5 ^e et 6 ^e professionnelles, 6 ^e qualification	50.00 €
SECURITE : VETEMENTS DE TRAVAIL : 95.00€		7 ^e professionnelle	50.00 €
		SECURITE : VETEMENTS DE TRAVAIL : 95.00€	

Dans ces sections, les montants indiqués sont des valeurs indicatives du coût de l'outillage, mais ne tiennent pas compte des fournitures spécifiques destinées à la réalisation des travaux qui resteront la propriété des étudiants : fabrication de meubles, sièges, bijoux, etc.

Par exemples :

- Dans la section horlogerie les élèves ont la possibilité d'acquérir leur montre d'apprentissage au prix estimé de 210 € pour les cinquièmes, 350 € pour les sixième et 930 € pour les septièmes.
- Dans les sections Bois, les élèves ont la possibilité d'acquérir leurs meubles d'apprentissage au prix coûtant.

Montants à titre indicatif :

3 P BOIS	90,00 €
4 P EBE	160,00 €
5 P EBE	260,00 €
6 P EBE	260,00 €
7 P CREM	260,00 €
7 P CUI	275,00 €

3 Q IB	90,00 €
4 Q BMA	110,00 €
5 Q BMA	110,00 €
6 Q IB	150,00 €

Les vêtements relatifs à la sécurité dans les ateliers et les laboratoires sont variables en fonction des options :

Secteur Ebénisterie – Cuisiniste - Garnissage : 1 paire de chaussures de sécurité ; 1 veste de travail de couleur beige et 1 pantalon de travail beige.

Secteur Sciences : 1 tablier blanc (coton).

Secteur Bijouterie : 1 tablier blanc (coton).

Secteur Microtechnique : 1 tablier gris foncé.

Les élèves ont la possibilité d'acquérir leurs vêtements au prix coûtant à la procure.

15. ESTIMATION FRAIS DE VOYAGE

A) Voyages obligatoires

- a) Des activités extérieures à l'établissement d'une journée dans le cadre de programmes d'études :

Le montant maximum prévu pour ces activités d'une journée ne dépasse pas 50 €.

- b) Des activités extérieures à l'établissement de plus d'une journée dans le cadre de programmes d'études :

Le montant maximum prévu pour ces activités de plus d'une journée ne dépasse pas 100 € par jour (repas, transports et visites compris).

- c) Classe de dépaysement et découverte :

Le montant maximum pour un voyage de plusieurs jours : 250- 850 €.

B) Voyages facultatifs

D'autres voyages en dehors des périodes scolaires sont organisés, mais ils ne sont, dès lors, pas obligatoires.

Exemple : Voyage durant les vacances de printemps entre 600 € et 800 €

16. ATTRIBUTION ORDINATEUR DANS LE CADRE DU NUMERIQUE

Nous serons en mesure de mettre à la disposition des élèves dont les parents en ont fait la demande un ordinateur portable de base de la marque HP. Ils fonctionnent avec les outils de la suite Gmail mais ne dispose pas de la puissance nécessaire pour installer des licences de la suite Adobe.

Nous devons attribuer les ordinateurs en respectant les priorités suivantes :

1° les élèves dont les parents ou le responsable légal, n'ont pas la capacité financière d'acquérir eux-mêmes ce matériel ;

2° les élèves étant inscrits dans une année diplômante seront équipés en priorité ;

3° les élèves étant inscrits dans les années les plus impactées par l'organisation de l'enseignement à distance ;

4° les élèves dont plusieurs membres de la famille sont susceptibles d'avoir recours à l'enseignement à distance ;

5° les élèves étant inscrits dans les options/filières nécessitant le plus l'accès à ce type de matériel.

Vous pouvez faire parvenir vos demandes motivées à l'adresse iata@iata.be.

Obligations particulières à respecter :

- celle de n'installer que des logiciels fiables et approuvés (étant entendu qu'il nous revient d'en assurer le support nous-même) ;
- celle de respecter les mesures de sécurité mises en place sur le poste de travail et de ne pas modifier leur configuration ou les désactiver ;
- celle de ne pas apporter de modification physique (configuration matérielle, ajout de composant) au matériel prêté ;
- celle de respecter le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les logiciels dont l'installation et l'utilisation sont envisagées ;
- celle de signaler immédiatement au service comptabilité de l'école : yvan.hards@iata.be tout acte susceptible de constituer une violation réelle ou présumée des règles de sécurité, ainsi que toute anomalie pouvant nuire à la protection du poste de travail ;

Une caution de **50 €** euros est versée à l'établissement (**IBAN BE32 0000 1645 1402**) et sera restituée lors de la restitution du matériel si l'ensemble des conditions ci-dessus ont été respectées.

Remarques :

- en cas de perte ou de vol, la caution de 50 € ne vous sera pas remboursée et son paiement sera exigé si elle n'a pas été versée lors de la remise du matériel ;
- En cas de refus de restitution du matériel visé ci-dessus, l'élève s'expose à des sanctions de la part de l'établissement scolaire ;
- la totalité des documents personnels devront être récupérés et effacés avant la restitution du matériel.



Concrètement, **que fait l'APIATA ?**

- Depuis 6 ans, l'APIATA collabore au suivi du dossier sur la sécurisation des abords de l'école (passage pour piétons, arrêts de bus, etc.) avec l'équipe de direction de l'IATA, les autorités compétentes de la Ville de Namur, les responsables du TEC, de la SRWT, de la Région et de la Police de Namur.
- L'APIATA organise chaque année une conférence.
A titre d'exemple, en collaboration avec l'UFAPEC, l'équipe de direction de l'IATA et l'APIATA ont proposé une conférence-débat sur la MOTIVATION : « des claques ou déclic ? ».
- Les membres de l'APIATA sont présents et apportent également leur aide lors de la journée « École Ouverte ».
- L'APIATA participe au groupe de réflexion et d'actualisation du Projet d'Établissement.
- L'APIATA collabore à la recherche d'idées d'animations pour les élèves du premier degré lors des jours blancs : ASBL Reform, Plastimobile, 3D, balade « Nature », etc.

Pour être tenu au courant de nos différentes actions, pour rejoindre le comité ou pour nous soumettre des idées ou de nouveaux projets, n'hésitez pas à nous contacter via notre adresse mail :



[**iata@iata.be**](mailto:iata@iata.be)

Bienvenue à tous les parents !

De la gratuité

Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3

Article 1.7.2-1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du

Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut

réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

COÛTS INDICATIFS ECONOMAT 2026-2027

Nom de l'élève :

Prénom de l'élève :

Classe :

FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES		
(Photocopies/Sports/Activités culturelles/voyages scolaires)		
	MIN	MAX
Photocopies	10.00 €	75.00 €
Activités Sportives (Piscines, Salle de sports, Escalade,...)	20.00 €	100.00 €
Activité culturelle (théâtres, musées,...)	8.00 €	120.00 €
Voyages scolaires non facultatifs (voir point 15 Estimation)		
Minerval 7 G	124.00 €	
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS		
L'institut donne la possibilité d'acheter l'outillage et le matériel nécessaire dans le cadre des cours d'option sous formes d'achats groupés	Voir tableau	
Vêtements sécurités		
GAR-EBE-CUI	82.00 €	100.00 €
BIJ-HOR-MT	24.00 €	32.00 €
SCIENCES	31.00 €	37.00 €
Forfait facultatif pour les manuels scolaires et le petit matériel sous forme d'achats groupés	100.00 €	160.00 €

APSchool est une plateforme de gestion administrative, financière et pédagogique destinée aux écoles. Afin de faciliter la gestion financière, merci d'utiliser en priorité le paiement via la plate-forme. Fin août, les données de connexions vous seront transmises par mail.

Une avance de 150.00 € facultative pourra être versée dès l'inscription via l'application APSCHOOL afin de répartir, dès le départ, les frais.

Des versements mensuels sont aussi possibles afin de répartir la charge sur l'année scolaire.

Des décomptes périodiques seront envoyés via la plate-forme APSCHOOL.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi un échelonnement de paiement peut être demandé. Monsieur Hards est à votre écoute par mail ou sur rendez-vous et ce, dans la plus grande discrétion.



Nom de l'élève :

Prénom de l'élève :

Classe :

Par la présente, je déclare avoir bien reçu les directives pratiques et adhère au règlement de l'économat (point 13) pour l'année 2026-2027.

Nom :

Prénom :

Signature du responsable légal

ADHESION AU SERVICE FACULTATIF DE L'ECONOMAT 2026-2027

Par la présente, je déclare adhérer au fonctionnement du service ECONOMAT dans le cadre des frais facultatifs. Je m'engage à payer les frais à la réception de chaque décompte périodique et j'autorise mon enfant à aller chercher ce dont il a besoin à la procure.

Nom :

Prénom :

Signature du responsable légal